

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-67 du 9 mai 2018**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société MCP Education**  
**SAS par la société IK Investment Partners SARL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 avril 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société MCP Education SAS par la société IK Investment Partners SARL, et matérialisée par un contrat d'acquisition en date du 22 janvier 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société IK Investment Partners SARL<sup>1</sup> de la société MCP Education SAS, active dans le soutien scolaire, la gestion d'établissements d'enseignement privés du second degré, la formation professionnelle et les services à la personne en France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> IK Investment Partners SARL est elle-même contrôlée par douze investisseurs individuels qui ne disposent d'aucune autre participation contrôlante.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-050 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence